

PRESENTS : Mme S. THEMONT, Bourgmestre-Présidente ;
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI,
Échevins;
Mme V. PASSANI, Echevine ;
Mme I. SIMONIS, MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J.
WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; MM. A. HAMIDOVIC, D.
PERRIN, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ; Mmes V.
HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G.
THIRION ; M. Y. THOMAS ; ~~Mme I. ROSAR~~ ; M. J. TITA ;
~~MM D. RENKIN et D. BODARWE~~ ; Mme V. LAMBERT, C.
LAMBRECHT, V. BIGARE, S. FURNEMONT et S.
MONFORT;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

6ème OBJET : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE - MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 135 §2 dont il ressort, notamment que les *Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles :

- L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes ;

Vu le décret du 6 janvier 2014 relatif à la voirie communales et ses modification ultérieures dont il ressort que *les Communes peuvent adopter des règlements complémentaires en matière [de gestion des voiries communales]* ;

Vu le cahier des charges type Qualiroutes - dont la version initiale a été approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 - et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce cahier des charges type est d'application pour tous travaux les subsidiés par la région wallonne ;

Considérant que ce cahier des charges type est un recueil de prescriptions techniques édité par les meilleurs spécialistes afin d'améliorer la qualité de l'ensemble du réseau routier wallon ;

Considérant qu'il appartient aux Communes de veiller au bon déroulement de tous les travaux en voirie sur leur territoire, au regard notamment des impératifs liés à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de passage sur celle-ci ;

Qu'il leur appartient concomitamment de veiller à la bonne conservation des voiries dont elles sont les gestionnaires ;

Vu sa décision du 21 décembre 2017 (28ème objet) par laquelle il approuve le règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale ;

Considérant qu'il s'indique de modifier ce règlement en le complétant par des prescriptions relatives à des interventions spécifiques ;

Vu le projet de règlement modifié, ci-annexé, établi par le service Travaux en date du 13 février 2022 ;

DECIDE,

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions (PTB et ECOLO);

1. D'approuver le règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale ci-annexé;
2. De publier ce règlement par voie d'affichage ;
3. De fixer l'entrée en vigueur de ce règlement le cinquième jour suivant sa publication ;
4. D'abroger définitivement, à la même date, le règlement du 21 décembre 2017 ayant le même objet.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,

La Bourgmestre
(s) S. THEMONT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre

P. VRYENS



S. THEMONT

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE

(approuvé par le Conseil communal en séance du 6 mars 2023)

Article 1 : Permission de voiries

Tous travaux entrepris sur ou sous le domaine public communal, quelle qu'en soit leur importance, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable appelée « Permission de voirie » accordée par le Collège communal.

La demande sera adressée au Collège communal au moins 45 jours avant le début des travaux et comprendra les renseignements suivants :

- la nature des travaux projetés,
- leur localisation précise sur un plan,
- la date prévue de leur commencement,
- leur durée projetée,
- la valeur des travaux exécutés.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire, au seul demandeur et sans reconnaissance d'un droit au profit de celui-ci. La commune se réserve toujours le droit, sans que le requérant ne puisse prétendre à une indemnité, de faire modifier l'ouvrage autorisé.

La permission a une durée de validité de 3 mois. La commune pourra interdire ou imposer certaines périodes d'exécution (en cas de manifestation par exemple).

La délivrance de la Permission ne dispense pas son titulaire d'obtenir, préalablement au début des travaux, une ordonnance de Police. Celle-ci sera introduite auprès de la Police locale de Flémalle au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Préalablement à tous travaux, le demandeur dressera un état des lieux avec photos de la zone concernée et transmettra celui-ci au service des Travaux. A défaut, le domaine public est réputé en parfait état.

Article 2 : Programmation des chantiers – Travaux conjoints

Sans préjudice d'autres obligations légales ou réglementaires, l'administration communale organisera une réunion de programmation et de coordination lors de la rédaction de ses Plans d'Investissements Communaux.

Lors de cette réunion, l'administration communale et les impétrants exposeront les travaux projetés au cours de la période concernée. Dans certains cas et en fonction de l'importance des travaux, l'administration communale pourra imposer la réalisation de travaux conjoints ou une date ultime de fin des travaux relatifs aux câbles et canalisations.

Lorsque la commune procède à une réfection générale de la voirie (remplacement de tous les revêtements et des éléments linéaires) et pour autant que les GCC aient été prévenus du projet au

moins 6 mois avant le début des travaux, aucune ouverture de voirie ne sera acceptée pendant une durée de 10 ans à dater de la réception provisoire.

En cas d'intervention impérieuse suite à un défaut, la totalité du revêtement concerné sera remplacée par le GCC. Si cette intervention intervient dans le délai de garantie du marché de réfection générale, les travaux seront exécutés par l'entreprise adjudicataire.

Le collège communal peut prendre la mesure complémentaire suivante : 4 mois avant l'entame de travaux de réfection générale de voirie, les riverains qui projettent de faire réaliser un nouveau raccordement qui nécessite l'ouverture du revêtement de la voirie sont invités par courrier à compléter un formulaire et à l'envoyer au service des Travaux. Le raccordement en question devra être réalisé avant les travaux de réfection de la voirie. A défaut, aucun raccordement nécessitant l'ouverture du revêtement ne pourra être réalisé pendant une période de 10 ans.

Article 3 : Travaux ponctuels de faible importance

Sont dispensés des articles 1 et 2 :

- les ouvertures en trottoirs ou en aires de stationnement, nécessitées par la pose ou l'entretien des conduites de branchement d'une seule propriété aux réseaux existant aux abords de celles-ci.
- les travaux urgents consécutifs à des fuites ou à des interruptions du réseau ;
- les travaux relatifs aux installations aériennes (excepté la pose de poteaux).

Ces travaux, de minime importance, doivent être communiqués sans délai par courriel au service des Travaux (travaux@flemalle.be) et ne dispensent pas les exécutants des autorisations de Police visées à l'article 1 §5.

La durée de ces travaux ne pourra jamais dépasser 10 jours ouvrables.

Article 4 : Impositions techniques

Le Cahier des Charges Technique « Qualiroutes » est de stricte application pour l'ensemble des travaux entrepris sur le domaine public communal et plus spécialement pour les réparations de tranchées (chapitre M.6.).

La réparation des revêtements et des couches de fondation se fera toujours avec des matériaux identiques (nature et épaisseur) à l'existant. Le remblayage de toutes les ouvertures se fera au moyen d'une sous-fondation de type 2 (empierrement 0/32 ou 0/56 non lié).

En cas d'intervention en terre-pleins ou dans des espaces verts, ceux-ci seront remis dans leur état initial (plantation d'arbres, de haies, semis de pelouses, ...)

Dans certains cas, l'administration communale pourra exiger que les traversées de chaussées soient exécutées exclusivement par fonçage (sauf impossibilité technique constatée préalablement par le service des Travaux).

Dans le cas de pose longitudinale en trottoir en revêtement hydrocarboné et lorsque la largeur de celui-ci est inférieure ou égale à 1,50m, la totalité du revêtement sera remplacé.

En voirie ou en trottoir, lorsqu'une largeur de revêtement de moins de 1,00m subsiste après la réalisation de la tranchée, cette largeur de revêtement est également remplacée.

Si une ouverture urgente doit être réalisée dans une voirie (pour cause de fuite, de défaut, ...) dont la réception provisoire date de moins de 5 ans, la réparation du revêtement hydrocarboné devra se faire, à l'aide d'une finisseuse, sur toute la largeur de la voirie et sur toute la longueur de l'intervention avec un minimum de 5 mètres courants. Si plusieurs ouvertures sont nécessaires, la partie de la couche d'usure située entre les ouvertures devra être remplacée également de sorte qu'il ne subsiste que deux joints transversaux après réparation.

Lorsque des travaux urgents sont réalisés dans une voirie ayant fait l'objet d'une réfection générale (remplacement d'éléments linéaires, de fondations, de trottoirs, ...) et dont la réception provisoire date de moins de 10 ans, l'ensemble des revêtements hydrocarbonés devront être remplacés de sorte qu'il ne subsiste aucun joint transversal ou longitudinal.

Article 5 : Accessibilité, sécurité et propreté du chantier

L'exécutant maintient, pendant toute la durée du chantier, des accès convenables aux habitations riveraines, pour les véhicules et les piétons en établissant notamment des passages solides, munis de garde-corps au-dessus des tranchées creusées dans les voiries ou trottoirs.

En outre, lorsque l'accessibilité du chantier ne peut être maintenue pour la collecte des déchets ménagers, l'exécutant des travaux devra regrouper ceux-ci à un endroit défini par le service des Travaux.

Aucun dépôt de matériaux ou de matériel n'est toléré sur les espaces publics, tout spécialement dans les espaces verts ou zones enherbées.

Les engins, de même que le charroi, seront adaptés au lieu d'exécution du chantier.

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation du domaine public, la zone et les accès du chantier seront maintenus dans un parfait état de propreté (nettoyage quotidien si nécessaire).

Article 6 : Information des riverains

Au plus tard huit jours avant la date de début de chantier ou, en cas d'urgence, au plus tard 24 heures avant le début du chantier, le titulaire de l'autorisation avertit les riverains concernés par les travaux via un courrier toutes-boîtes. Le courrier en question précise l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue, la date de début des travaux, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du gestionnaire de chantier. Une copie de ce courrier est envoyée préalablement, par courriel, au service des Travaux (travaux@flemalle.be).

Article 7 : Aménagement de voiries communales ou de voiries qui seront cédées ultérieurement à la commune

Tous travaux d'aménagement d'une voirie ou d'un espace public qui seront proposés pour incorporation au domaine public communal ou placés sous gestion des services communaux doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux. Pour ce faire, un dossier projet est envoyé à destination du service des Travaux préalablement au dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

Ce dossier projet sera composé de :

- un cahier des charges se référant au CCT Qualiroutes - dernière version ;
- un métré estimatif rédigé avec les postes normalisés du CCT Qualiroutes - dernière version (MAO) ;
- un plan de localisation ;
- des plans terriers au 1/200^e (ou 1/500^e si nécessaire) avec indication du nord et légende de tous les symboles, points ou lignes ;
- des profils en travers type au 1/50^e avec identification de tous les matériaux utilisés ;
- des profils en travers au 1/100^e ou 1/200^e repérés sur les plans terriers ;
- des profils en long avec échelle horizontale au 1/500^e (ou 1/1000^e si nécessaire) et verticale au 1/100^e portant mention des distances partielles, distances cumulées, niveaux (TN), pentes en %, profondeurs et pentes de l'égout, longueur des tronçons, etc... ;
- un calcul de stabilité éventuel réalisé par un bureau d'études compétent si présence de murs de soutènement, etc... ;
- les coordonnées complètes de l'auteur de projet (géomètre, bureau d'études, ...).

Les espaces publics, existants ou destinés à être cédés à la Commune, seront aménagés de façon à limiter les travaux d'entretien réguliers.

Le type de revêtements choisis pour les voiries et trottoirs devra limiter l'apparition de végétation spontanée (choix des matériaux, limitation du nombre de joints, ...). Les espaces verts feront l'objet d'aménagements raisonnés respectant les principes préventifs de la gestion différenciée (paillage, plantes couvre sol, fauchages tardifs, prairies fleuries, jardins partagés, ...). Si des espaces verts sont créés, un plan paysager et un plan d'entretien chiffré seront fournis au service des travaux afin de valider préalablement les charges futures d'entretien. En outre, si nécessaire, une communication spécifique sur la nature des espaces verts et l'entretien qui y sera apporté sera mise en place à destination des futurs habitants (panneaux didactiques, ...).

Dans les 30 jours, le service des travaux émet les éventuelles remarques qui devront être levées par le promoteur via l'envoi d'un projet rectificatif. Le service des travaux dispose alors de 15 jours pour analyser le projet rectificatif.

Réunion plénière d'avant-projet :

Préalablement et si le service des travaux le juge nécessaire, au stade de l'esquisse, une réunion plénière d'avant-projet devra être organisée par le lotisseur dans les locaux de l'administration communale en présence :

- d'un représentant du service des Travaux ;
- d'un représentant du service communal de l'Urbanisme ;
- d'un représentant de la Police locale ;
- d'un représentant du service public de Wallonie – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers ;
- de tous les impétrants concernés (liste fournie par le service des Travaux). Une esquisse « crayon » sera jointe à l'invitation de la présente réunion.

Contrôle de l'exécution des travaux :

Une réunion de chantier hebdomadaire sera programmée pendant toute la durée des travaux en présence d'un représentant du lotisseur et de l'auteur de projet.

La réalisation d'essais à posteriori, en présence d'un agent communal et réalisés par un organisme agréé, est obligatoire (voir CCT Qualiroutes - 1 essai tous les 100m de voirie) :

- essais à la plaque sur fond de coffre, sous-fondations et fondations ;
- carottages dans les éléments linéaires et dans les revêtements hydrocarbonés.

Un plan « as built » sera fourni à l'administration communale (même composition que le dossier projet + formats informatiques DWG et PDF).

Prescriptions techniques courantes (liste non exhaustive) :

Afin de maintenir une certaine continuité de l'espace public, les revêtements de voirie et de trottoirs employés seront généralement identiques à ceux déjà présents dans les voiries existantes.

Les voiries seront revêtues de 2 couches de revêtement hydrocarboné. La pose de pavés de béton en voirie (toutes parties circulées par des automobiles) est généralement proscrite. Il s'indique de solliciter auprès du service des Travaux le profil en travers type à utiliser.

Dans le cas de constructions groupées situées le long d'une voirie existante, il sera nécessaire d'aménager la partie publique éventuellement non aménagée et située entre la voirie et la limite du domaine public. S'ils n'existent pas, la construction d'un trottoir d'1,50m, d'une bordure et/ou d'un filet d'eau est nécessaire. Les trottoirs seront obligatoirement revêtus par une surface dure (dalles ou pavés de béton) perméable ou imperméable (suivant indications de l'AIDE et calcul de l'égouttage).

Les éléments linéaires seront parfaitement raccordés aux éléments existants (avec approbation préalable des rayons de courbures par le service des Travaux).

Le raclage de l'ancien revêtement et la pose d'un nouveau revêtement sur la totalité du carrefour sont imposés, spécialement pour la gestion des eaux de ruissellement.

Lorsque les constructions groupées situées le long d'une voirie publique dépassent le nombre de 3 habitations, il sera nécessaire de prévoir un remplacement complet du revêtement hydrocarboné afin de limiter les désagréments causés par les raccordements éventuels.

Les nouvelles voiries ne pourront dépasser une pente maximale de 10% (même ponctuellement).

Égouttage :

La construction d'égouts est obligatoire si le projet de constructions groupées est situé en zone d'assainissement collectif. Le projet relatif à l'égouttage devra être approuvé par l'AIDE. Les frais découlant de cette analyse sont à charge du promoteur.

Les tranchées nécessaires à la pose des égouts (et des impétrants) seront comblées à l'aide d'une sous-fondation de type 2 (empierrement 0/32 ou 0/56 non liés).

La surveillance des travaux d'égouttage est également confiée à l'AIDE. Les frais découlant de cette surveillance sont à charge du promoteur.

Une convention préalable et spécifique fixe la nature des prestations ainsi que les coûts d'analyse et de surveillance (forfait en fonction de l'ampleur du projet).

Eclairage public :

Toutes les voiries aménagées (existantes ou non) doivent être équipées d'un réseau d'éclairage public. Le projet devra être étudié en collaboration avec le gestionnaire du réseau d'éclairage public.

Les recommandations du plan lumière seront appliquées dans le projet (température de couleur, choix des luminaires, ...).

Article 8 : Travaux exécutés à l'initiative de riverains

Lorsqu'un propriétaire d'une habitation souhaite modifier ou aménager une partie du domaine communal situé devant son habitation (construction de trottoirs, inflexion de bordures, intervention sur mur de cave, ...), ces travaux, réalisés à son initiative et à ses frais, sont soumis à l'accord préalable du Collège communal.

Les conditions techniques du présent règlement sont de stricte application et les travaux devront être réalisés par une entreprise agréée en travaux routiers (catégorie C) et homologuée par l'administration communale. Seuls des travaux de revêtement de trottoirs (profondeur maximale de 40 cm) peuvent faire l'objet d'une exception et être exécutés par une entreprise non agréée.

Le placement de mobilier urbain (balises autorelevables, bacs à fleur, miroirs, signalisation, ...) est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation conditionnelle du Collège communal et doit respecter les conditions reprises dans le formulaire ad hoc.

Article 9 : Délais de garantie

Tous travaux entrepris sur le domaine public communal seront garantis pendant une durée de 3 ans.

Les travaux de pose ou de remplacement de conduites/câbles réalisés préalablement ou conjointement à des travaux de réfection générale d'une voirie seront garantis pendant une durée de 5 ans.

Les travaux d'aménagement imposés lors de constructions groupées sont garantis pendant une durée de 5 ans.

Article 10 : Sanction administrative communale

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions administratives prévues par le livre deuxième, chapitre IX, relatif aux sanctions administratives du règlement général de Police.

En cas de non-conformité, une mise en demeure est envoyée au contrevenant et l'intéressé devra remettre les lieux dans un état conforme dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les lieux seront remis en état aux frais de celui-ci.